

## BGE 2 I 354

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_2\\_I\\_354](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_354)

FR: ATF 2 I 354

IT: DTF 2 I 354

### Volltext

354 B. Civilrechtspflege. ~nti.onärjferfamrrung i)om 22. 1)c3ember i). 3. auf einer baß= lid)en ~{bfid)t beru!)e, feine ~ebe fein, · inbem bie ~htung biefe~ beiben ~ed)tß1)anbrungen nut barin befte!)t unb nut barin be~ fte1)en foffte I ben ßfägetn benjenigen~d)ulbnet 3u i)etll~id)ten, mit bem biefdben /iu c.onnt(1)iren i)etmeinten unb gegen ben fte allein aug Den ?Betträgen ff.orbetungen er\t1erben \t1offteu. 1)ie lil.oUe Sa1)Iungßunfä1)igteit ber @ef elljd)aft liibete, ftl fange nid)t bet Sl(ußbrud) beS ~oncurf eß 1)inliutrat, fein red)tlied)eS ~inbetnif3 für bie ?Bornal)me jener ~anb'fungenl unb liered)tigt baljer aud) bie stliigernid)t 1m Sl(nfed)tung berfeiben. 1)enn .ber Sl(tt. 8 beg betnifd)en Sl(mengefe~eß ert1)eirt ber Sl(ttiengefeUfd)aft baß unbedingte ~ed)t1 bie i)tlr ber red)tiid)en ~onftituitung ber @e= . fellfd)aft in i!)tem 1.lamen contra1)itten @'d)ufben fliiter ~u uber= ncf)men unb \)erll~id)tct bie @!liubiger elienftl unbedingt, bie Sl(ftiengefellfd)aft arg @'d)ulbner anöuertennen. 1)amlt anetfennt baß @efe~, bafi eine @efd)äfHsfü!)rung für eine erft in ber @IÜ= fte!)ung begriffene Sl(Hhmgef ellfd)aft iJu1 äffig unb biejenigen, \t1eld)e utlr i1)rer red)trid)en ~.onftituitntlg in beren Wamen 1)anbefn, alg i1)re @efd)äftßyüf)ur iJu betrad)ten feien, \t1eld)e aü3 fold)e \)on ber ~aft für bie itvernommenen ?Bcrbinblid)feiten befreit \t1erben, ftllialb fie bie Sl(ftiengefeUfd)aft, für \t1dd)e fie gel)anbe'ft, litt ftellen \)crmögen un'o bie Le~tere bie @efd)äftßfü!)tung gene!)migt ~a'6e. 1)ief, ift im \)crliegen'cen ~allegef)el)en unb 'cemitac1) einöig 'oie @ifmlial)ngefeUfd)aft mern;Zu~etn refi'. beten ?Ber= magen ben mägern 1)aftvar. ~ie materieffe 3nj.o[i;len3 berfeWen 3ur Seit ber @ene~migultg 1ft nac1) ben affgemeincn @runbfii~en bet negotiorum gestio red)tnd) '6ebeutung~Io!L 1)emmaef) I)at ba~ munbe~gerid)t edannt: 1)ie strage 1ft abgc\t1iefen. 84. ArriY du 13 septembre 1876, dans la cansede la Societlf du Pont de Chessel contre l'Eta, [ dt6 Valais. La Societe elite du Pont de Chessel s'est constituee en date III. Civilstr. zw. Kantonen einer- u. Privaten eie. anderseits. No 84. 355 du J3 fevrier 1838, dans 18 but d'etablir une communication entre les deux rives du Rhone, soit entre le village vaodois de Chesse! et la Porte du Scex, sur la rive valaisanne. Ses fondatenrs s'etaient munis, au prealable, des autorisations des Etats du Valais et de Vaud J intervenues, la premiere dans le courant ele mars '1837, et la seconde par decret du Grand Conseil vaudois, du 16 decembre 1827. Ce ueeret statue a son article 2me : « En compensation des frais de construction de ce pont et )) de son entreÜen, les actionnaires sont antorises a perce- » voir, pendant trente ans, un droit de pIJntonage des le » jour ou, apres uue reconnaissance, les deux Etats auront » decieue que le c1it pont pent etre livre a l'usage du public. J) L'art. 5 du meme decret porte en outre: que l'Etatse reserve de racheter ce droit de pontouage avant le terme de la concession. L'autorisation de la Diete suisse, necessaire, a teneur de l'art. 11 du Pacte f8deral de '1815, pour permettre l'exereice du droit de pontonage concede a la Societe par les Etats de Vaud et du Valais, fnt obtenue en date et par decision du 22 juillet 1838. Le Pont de Chessel, reconnu par les deux Etats interesses, le 30 decembrel 842, fut aussitöt livre a la circulation, et 1e droit de pontonage percu jusqu'au 1

er janvier '1864 par la Societe concessionnaire ou par ses representants. Par arrangement passe a Berne le 2 decembre '1863 entre la Confederation, d'une part, et les Etats de Vaud et du Va- lais, d'autre part, la perception du pontonage en question est abolie a partir du '1 c,' j:mvier '1864. Dans cet aete, la ConfMeration s'oblige, en vertu de l'ar- tieLe 26 de la Constitution fMerale, a payer aux cantons de Vaud et du Valais pour la suppression de ce droit et cela a dater du1 cr janvier '1864 et jusqu'au 3'1 decembre 1880, une somme annuelle de deux mille francs, tout en reservant aux termes de l'afrete federal des 17/30 avril '1850 « que la po- )) sition legale assuree a la Confederation ainsi qu'aux can- 25 356 B. Ci",ilrechtspflege. )) tons dans le sens et l'esprit de la Constitution federale, ne » sera en aucune maniere changee par la dite convention. II Le meme acte reserve toutefois aux deux cantons la faculte de faire supporter jusqu'a fin 1880, l'entretien du pont par la SociMe a qui profitera le prix du rachat. Sous date des '19 e1 22 fevrier '1864, une convention fut liee entre les Etats de Va ud et du Valais au sujet de la per- ception et de la distribution des indemnites et de j'entretien a futur du Pont de Chessel. Il fut convenu, entr'autres, par cet acte, que les annuites a payer par la Confederation des le 1 er janvier 1864 au 31 decembre1880 pour le rachat du pontonage de l~hessel, geront percus par le gouvernement du Valais, pour etre remises aux ayants-droit; ceHe conven- tion institue en outre une commission mixte de 4 membres aux fins de wnstater chaque annee l'etat d'entretien du pont, l'execution des travaux precedemment ordonnes, prescrire ceux a executer l'annee suivante et ordonner l'execution des reparations ou constructions reconnues llrgentes et cela aux frais des concessionnaires charges specialement de l'entre- tien du pont jusqu'au 3'1 decembre 1880. Par convention conclue a Bex le 20 juin 1864 entre les Etats de Vaud et du Valais, d'une part, et la Societe con- cessionnaire du Pont de Chessel, d'autre part, convention ra- tifiee par les parties les 9 et 26 septembre de dite annee, ces dernieres statuent ce qui suit dans le but de regler defi- nitivement l' etendue des obligations de la prBdite Societe pendant la dnree et jusqu'a l'expiration rle sa concession : a) « le maintien du Pont de Chessel demeure a la charge de la Societe concessiounaire jusqu'au 31 decembre '1880, cou- formement a la convention du 22 fevrier '1864 entre les Etats de Vaud et du Valais " mais senlement jusqu'~ concurrence du montant des annuites a payer par la ConfMeration depuis le moment Oll une reparation au pont ou sa reconstruction aura ete reconnue necessaire. b) ») au 31 decembre1880 le pont de Chessel sera acquis au dom:J.ine public des Etats de Va ud et du Valais en l'etat ou III. Civilstr. zw. Kantonen einer- u. Privaten etc. anderseits. No 84. 357 il se trouvera acetate epoque, pour etre par eux maintenu conformement a l'art. 7 de la conventioll du 22 fevrier 1864 susmentionnee. c) ») dans le cas Oll, avant le 3'1 decembre 1880, la Societe concessionnaire aurait fait au pont des reparations impor- tantes et de nature a en prolonger d'une maniere notable }'existence ou a epargner des frais d'entretien pendant un certain nombre d'annees depuis le moment ou il cesserait d'etre a sa charge, il pourra lui en elre tenu compte, sur sa demande, par les Etats de Va lld et du Valais, dans une me- sure flquitable. )) Par deux rapports de la commission mixte de Vaud et du Valais, sous date des 30 mai et 25 llovembre 1867, il a Me constate que la Socille du Poni de Chessel a fait, dans les annees 1865 et 1867 ace pont des reparations importantes pour une somme totale ascendant a 4500 fr. 11 resulte , en ootre, d'une declaration de la Societe deinanderesse que cette Societe a depense pour l'etablissement et la reparation du pont en question > des sa construction jusqu'au 20 juin 1864} date de la convention qu'elle a souscrite avec les Etats interesses, une somme d'au moins 70,000 fr. Ensuite des conventions ci-haut rappelees, l'Etat du Valais a paye a la Societe du Pont de Chessel l'annuite convenue de 2000 fr. par an, jusqu'au 31 decembre

1874 inclusive- ment, depuis laquelle époque le dit Etat s'est refuse a con- tinuer  
cepaiement, estimant elre dispense de cette obliga- tion par le fait que Ja Confederation,  
s'appuyant sur l'art. 30 de la Constitution federale du 29 mai '1874, s'est refusee a payer  
dorenavant le prix de rachat des droits de pontonage stipules entre elle et les Etats de Vaud  
et du Valais par la convention du 2 decembre 1863. Par demande des '12/15 fevrier 1876, la  
Societe du Pont de Chessel, fondee sur les faits qui precMent, a ouvert action a l'Etat du  
Valais, concluant a ce qu'il plaise au Tribunal fe- deral prononcer avec depens : 10 Que  
l'Etat du Valais est son debiteur et doit lui faire 358 B. Civilrechtspflege. prompt paiement  
(le la somme de 2000 fr.) mont,mt de l'an- nuite qui iui est flue pour l'annee echne de '1875  
il teneur de la convention du 20 juin 11864, avec interet an 3 % des les echeances ; 2° Que  
des et a partir du 10r janvier 1876 jusqu'au 31 de- cembre 1880, l'Etat du Valais doit lui  
payer cbaque annee la somme oe deux mille francs, payable par trimestre confor- mement a  
laconvention du 20 juin1864, soit en capital la somme totale de dix mille francs, l'interet du  
5 % courant pour chaque trimestre des son echeance; 30 Qu'a l'expiration de la convention  
du 20 juin 1864, l'Etat du Val ais devra Ini rembourser le cout des reparations importantes  
qll'elle a faites et pourrait faire dans la suite et qni sont ou seront de nature a prolonger  
d'une maniere no- table l'existence du pont, ou a epargner les frais d'entretien pendant un  
certain nombre d'annees. Notamment, de ce chef, qu'il devra lui rembourser les sommes  
suivantes : 1 0 Trois mille trois cents francs a teneur du proces-ver- bai dresse par les  
delegues de Vaud et du Valais le 30 mai 1865 ; 20 Douze cents francs a teneur du  
proces-verbal dresse par les deleg;ues cIe Vaud et du Valais le 25 novembre 1867. A l'appui  
de ses pretentions, la Societe demanderesse fait valoir, en resume, qu'elle a construit le pont,  
objet du litige, sm la foi de l'engagement qui avait ete pris vis-a-vis d'elle de lui laisser  
percevoir un droit de ponton nage pendant 30 ans; qu'en 1864 elle a consenti a abandonner  
ce droit con- tre le paiement qui lui a ete promis, d'une annuite de 2000 francs par an  
payable jusqu'au 31 decembre 1880; que l'E- tat du Valais est responsable vis-a-vis d'eUe  
de l'execution de cet engagement et- ne samait s'y soustraire sous le pretexte que la  
Constitution federale a ete changee. Dans sa reponse, datee du '13 mars '1876, l'Etat du  
Valais conclut au rejet des conclusions de la demande, tout en de- clarant vouloir executer  
loyalement l'art. 3 de la convention de 1864 en tenant compte aux actionnaires du Pont de  
Ches- III. Civilstr. ZW. Kantonen einer- n. Privaten etc. anderseits. No 811,. 359 sel, dans  
une mesure equitable, au moment Oll (~e pont sera acquis an domaine public, des  
reparations majeures qui y auront ete faites. Le dMendenr objecte, en substance, a sa partie  
adverse qu'il n'a j;Jmais pris l'engagement personnel de payer l'in- demnite 311lluelle ; que  
le rOie de l'Etat du Valais se bornait ä etre un simple intermediaire , n'ayant qu'il percevoir  
et ä transmettre aux interesses l'indemnile payee par 13 Confede- ration; que la concession  
accordee a Ja Societe demande- resse est un acte gracieux de souveraiote et non pas une  
convention ayant le caractere d'uo engagement jllridique, d'ou resulterait un droH prive et  
3CCjIÜS ; enfin, que l'in/ern .. nite a payer par la ConfMeration etant 3ffGctee a l'entretien  
du pont, eet avantage subsisle par le fait que le c3nton du Valais a pris l'engagement ue  
maintenir et d'entretenil' le pont ~l ses frais. Dans leurg l\3plique et duplique des '10 üt 24  
avril "1876, les paries lepl'ennent, avec de nouveaIX developpements, leurs conclusions  
respectives. Sla ltuillt snT ces {aUs ct Gonsidemnt en dToit : Sur les deux premieres  
conclusions de la demamle : "IU La queslion capitale a resoudre dans l'espece est celle de  
savoir\$ si, eil presence des fait\$ qui precedent et de l:J si- tuation ue droit nl3e pour les  
parlies J soit des diverses con- ventions GI arrangements intervenus entr'elles, soH c111  
pre- cis de l'ül'L. 3D de la ConstitUtlon federale de 187/f, invoquee par l'Elat du Valais

défendeur, ce dernier est déchargé, - vu le fait que la Confédération de continuer il verser les annuités stipulées en faveur des concessionnaires du Pont de Chessel, - l'obligation de payer en mains de ceux-ci le montant des annuités, - ou si, au contraire, cette obligation doit persister à déployer ses effets, nonobstant la position prise par l'autorité fédérale, ensuite de la suppression des indemnités payées aux cantons pour l'achat des droits de pontonage ; 2 Il y a lieu, dans ce but, de rechercher en première instance.

Civilrechtspflege. ligne la portée des clauses de la convention du 20 juin 1864 conclue entre l'Etat du Valais et la Société demanderesse, - les arrangements pris antérieurement, soit entre la Confédération et les cantons de Vaud et du Valais, soit entre ces derniers Etats eux-mêmes, sont intervenus sans que les actionnaires du Pont de Chessel y aient participé comme partie contractante : - c'est le cas aussi bien de l'arrangement entre la Confédération et les dits cantons, daté le 2 décembre 1863, que de la convention conclue entre les Etats de Vaud et du Valais, des 19/22 février 1864, au sujet du rachat du droit de pontonage sur le Pont de Chessel. - Les clauses stipulées par ces actes, pour autant qu'elles peuvent avoir trait, comme touchant et établissant des rapports de droit public, ne sauraient lier les demandeurs à moins qu'ils n'y aient adhéré postérieurement d'une manière expresse ; - Les dispositions principales de la convention du 20 juin 1864 consistent à laisser le maintien du Pont de Chessel à la charge (de la Société concessionnaire jusqu'au 31 décembre 1880, conformément aux art. 1-6 de la convention du 22 février 1864 entre les Etats de Vaud et du Valais, et à statuer qu'à la même époque le dit Pont sera acquis au domaine public des Etats de Vaud et du Valais en l'état où il se trouvait à cette époque ; L'adhésion des demandeurs aux articles 1 à 6 précités ne peut donc faire l'objet d'un doute et le prescrit de ces articles doit dès lors être aussi considéré comme la loi commune des parties au litige actuel ; - Il résulte clairement de l'ensemble des diverses dispositions précitées que la convention passée le 20 juin 1864, corroborant celle du 22 février, apparaît avec tous les caractères d'un contrat bilatéral de droit privé, par lequel l'Etat du Valais s'engage à payer pendant un nombre d'années déterminé une annuité fixe aux concessionnaires du pont de Chessel, lesquels, de leur côté, déclarent vouloir maintenir l'Etat du Valais dans le maintien du Pont de Chessel pendant le même laps de temps et en transférer, après son expiration, la propriété aux Etats riverains, Ce contrat nouveau doit donc lier les parties pour la période entière qu'il prévoit et régit, et cela d'autant plus que son préambule porte expressément que l'Etat du Valais veut régler, par son moyen, définitivement l'étendue des obligations de la Société concessionnaire quant au maintien du Pont jusqu'à l'expiration des concessions ; 50 C'est en vain que, pour échapper à cette conséquence, l'Etat du Valais invoque de ce que, d'après les termes mêmes de la convention ci-haut relatées, il n'aurait été qu'un simple mandataire ou intermédiaire chargé de transmettre aux concessionnaires les annuités dues par la Confédération et de ce qu'il se trouverait, des lors, délié de cette obligation dès le moment où sa mandante refuse de continuer ses versements annuels. Il vient d'être démontré, en effet, d'un côté que les concessionnaires sont toujours demeurés étrangers à tout engagement avec la Confédération relativement à l'objet du litige, et que) d'un autre côté, l'Etat du Valais, voulant acquérir le pont de Chessel pour son domaine public, s'est par ce fait obligé à payer aux actionnaires de Chessel jusques et y compris 1880 le montant des annuités précédemment convenues, sans aucune réserve pour le cas où la Confédération viendrait à cesser de les lui servir. Il est impossible de supposer (que les actionnaires du pont de Chessel eussent admis que le canton du Valais pût devenir propriétaire de la construction faite à leurs frais, sans être tenu en même temps à payer jusqu'au terme convenu

l'annuite, eorrespectif de cette cession ; 60 Enfin. il est inexact de pretendre que, par le fait de l'entree en vigueur de l'art. 30 de la Constitution federale, qui supprime les indemnites payees pour le rachat des droits ,de pontonage, etc., les concessionnaires du pont de CheseI soient dechus de tont droit a une indemnite : la disposi- tion precitee n'est applicable qu'aux « cantons », exoneres 362 B. Civilrechtspflege. en revanche et a titre d'equiv;:tlent, d'une partie notable des charges militaires qni leur incombaient precedemment, mais elle ne saurait avoir POHr eITel de porter atteinte 11 cles droits acqnis par des I~itoyens, surtOüt lorsqno, eomme clans l'es- peee, ces droits ont leur sonrce dans la creation onereuse d'une (Buvre d'nlilite publicu8 destinee :\ clevenir propriete eantonale, 8t qu'ils se t!'OnveHt corroboses par des stipula- tions positives de cloit jJi'ive. Le refus de la Confederation, base StH' l'art. 30 et le nou- veau regime de droH public qn'il int!'onise, - de continuer a servir une indemnite de pentoD<1ge an (anIon du Valais , ne saurait donc en aucun etilt cle cause justifier un refus sembla ble de la part de ce c(~ntoD, yjS-il-/is cle p3l'ticuliers auxquels le Hent un eontrat, dont 1;; caractere incntestable- ment civil ne saur3it eIre revJque en doete depllis la der- niere convention consentie entre parties. Sur ia troisieme conclution : 7 0 La pn8sente c0lleln8io11 vise UD etat de choses futur, dünt les elements constilutifs ne pourront eire constates et apprecies qu'a l'expiration du terme prevu dans Ja comen- tion precitee, dont les termes precis sauvegarclent d'ailleufs sumsamment, de ce chef, les dl'Oits eventuels des cleman- deurs. Il n'y a done pas lien ü'entrer en matiere actuellement sur ceUe partie de la demande. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 1 0 Les conclutions 1 et 2 prises en demande sont aceor- des, teiles qu'eHes SOllt ti'anscrites dans les faits du present jugement 2° TI n'est en revanche pas entre en matiere actuellement sm la conclusion N° 3. IV. Civilstr. vor Bundsgr. als forum prorogatum. N° 85. 363 IV. Civilstreitigkeiten, zu deren Beurteilung das Bundesgericht von heiden Parteien angerufen v,lorden "W"ar. Differends de droits, qui etaient portes dev~nt le Tribunal federal par convention des partles. 85 Estratto delliz Senten7At Ja Lnglio 1876 ncn.i CCLusa ;nossa dal Signor Binosi alla Societd !uTovicwia deZ Got- [aTdo \*). Sulla questione della Regia : Le condizioni in cll,i si trOL'{/l'Ono a tine m.aggio 1874 i contmentl:, Binosi e (el'rovitt del Gothrdo, ~. le lo)~ rcr:ipro- che ]Jrestazioni conlratuuli, enmo esse tal~ da gwllficare l' applicazione di qtlcsto mudo coaUt1JO? La Soeietä deI Gottardo pretenrIG si ilebba risolvere Ia questione in senso affermati~o e fa rieh!a.trID. a que;-:t'. uopo aU' arLI8 del Capitolato d'o;leri (B;'SP;j:L~lOm general!) ehe contiene alla lellera cle segucnti preserizioni : Art. '18. Modi coattivi. Lett. c. » Ove l'Appallalore non si confonni a~la con~en » zione nella m:ecuzione dei lavoti 0 li etndi1ca m HIJlllenl » da far temere (seeonclo it Giudizio delta Dii't'zione t?cniea, » il quale solo fa l'egola in e~c;o, e cOütro n ql1~le )) non v'ha azione gimliziale) ehe eS:::l non poss3no e.on.ve- )) nientemente esse re tel'miiali [jel t0füpO JebiLo, 0. v:olt l~ » Convenzione soUo qualuuque allro iiguclrd0, h; Socwta sara » in rlrritto di ritcJUliergli la totaL~a cki iarori ehe formano u Ö' • ']'m. lJ l'oggetto della Convenziole e di farli l'scgmre ( U ICIO. a » spese e risellio dell' appaltatore, e sotto la penlrabile l) gnarctigia della cauzione clep?s~tat,~'. ,n \_ )) In queslo caso l'appaltatore e oDbllgato, per pOl re la :::So \* G d ~l Cll[ICllZ dl'eQDr C:°l'lnlu'IO' nichl alle, sondern nur die „vichti- 'leln~SS er 1 ..y .... UH . .l. < "" • d ." d gern Entscheide des Bundesgerichtes aUfZl\nC!1filCll, Ist :Ol~. I,CS";11 l'0\\;8 em folgenden Urlheile (i\o 86) nur deIJ.clllgc lhell zum AMmen. geblacht \\orden, welcher VDn allgemeinem Interesse 1St.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.